



DIVISION DE LYON

Lyon, le 20/11/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-063126

**Monsieur le directeur
HEPHA
ZAC Les Brotteaux
2847 Route de Groslée
01300 Saint Benoit**

Objet : Inspection de la radioprotection du 5 novembre 2013
Installation : HEPHA
Nature de l'inspection : Radioactivité naturelle renforcée

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1351

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de production de ciments réfractaires le 5 novembre 2013 sur le thème de la radioactivité naturelle renforcée.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 novembre 2013 de l'établissement HEPHA à Saint Benoît (01) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public concernant la radioactivité naturelle susceptible d'être présente dans un des composants des ciments réfractaires.

L'inspecteur a noté que l'établissement a fait réaliser, comme il s'y était engagé, une étude destinée à évaluer l'exposition du public et du personnel telle que celle prévue par l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 pour les activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives. Les vérifications faites par l'ASN confortent les conclusions de l'étude. Toutefois il y a lieu de signaler le risque d'exposition à la radioactivité naturelle au niveau du stockage en big-bag de grains de zircon qui constituent la matière première, contenant naturellement des radionucléides.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Etude d'exposition du public et du personnel

L'étude destinée à évaluer l'exposition du public et du personnel, telle que celle prévue par l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 pour les activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives, montre que les grains de zircon stockés en big bag constituent la matière première contenant naturellement des radionucléides mise en œuvre dans l'élaboration des ciments réfractaires.

Il ressort de l'inspection que :

- les personnels ont à disposition des masques filtrants anti-poussières pour la manipulation des matières premières et produits finis ainsi que pour les interventions de maintenance sur les différents équipements. Les consignes rappellent le port de ces masques ;
- une mention particulière est présente dans la fiche de données de sécurité des ciments réfractaires vis-à-vis de la radioactivité naturelle renforcée.

Toutefois, les vérifications faites par l'ASN montrent qu'il y a lieu, au titre de la prévention des risques, de signaler le risque d'exposition à la radioactivité naturelle renforcée au niveau du stockage en big-bag de grains de zircon qui constituent les matières premières contenant naturellement des radionucléides.

A1. A titre de mesure de prévention, je vous demande signaler le risque d'exposition à la radioactivité naturelle renforcée au niveau du stockage en big-bag de grains de zircon qui constituent la matière première contenant naturellement des radionucléides.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant cette demande dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Richard ESCOFFIER

